

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Niort, le

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CONTENTIEUX

n° 640 - MD/FE

A R R E T E portant protec-
tion d'un biotope sur la
commune de MELLE

Tél : 49 08 68 81

Dossier suivi par :
Melle DENIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 en date du 6 juillet 1976 re-
lative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1 295 du 25 novembre 1977
pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10
juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 avril
1981, modifié par l'arrêté du 15 avril 1985, fixant la lis-
te des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire na-
tional ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agricul-
ture ;

VU l'avis de la Commission des Sites en date du
23 avril 1991 ;

VU les propositions du Délégué Régional de l'Ar-
chitecture et de l'Environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de
la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par les Grottes de LOUBEAU, situées sur le territoire de la commune de MELLE, conformément au plan cadastral joint, section D, pour une surface approximative de 6 ha, comprenant les parcelles 63, 64, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 238, 239

ARTICLE 2 :

En vue de prévenir la disparition de la colonie de chiroptères suivants :

- Rhinolophus euryale
- Rhinolophus Ferrum Equinum
- Rhinolophus hipposideros
- Myotis myotis

il est interdit :

- de modifier le biotope, notamment par l'ouverture de nouvelles entrées, par dépôts divers, utilisation d'explosifs, extraction de matériaux ou forage. Toutefois, des aménagements destinés à favoriser la fréquentation du site par les Chiroptères (abris ...) peuvent être autorisés après avis de la Commission Départementale des Sites.

- d'obturer des galeries, rendant l'accès impossible aux chiroptères.

- de déranger le site d'hivernage ou de reproduction par tous moyens.

- de pénétrer dans les galeries en dehors des opérations de suivi de populations de chiroptères.

ARTICLE 4 :

Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, un organisme ou une association compétente en matière de faune, chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales à protéger.

ARTICLE 5 :

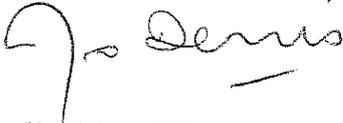
Le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, le Maire de MELLE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A NIORT, le 18 Juin 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Marc VERNHES

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Attaché, chargée de mission,



Martine DENIS

